



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

**COMITE NATIONAL DE COORDINATION DES ACTIVITES DE
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LES
FINANCEMENTS DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION DES
ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE
(CNCA)**

**LIGNES DIRECTRICES DES AVOCATS ET
NOTAIRES SUR LES DÉCLARATIONS
D'OPÉRATIONS SUSPECTES**

Réalisé par :
Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)

Date de dernière mise à jour : décembre 2023

En application des dispositions de l'article 79 alinéa 1er de la loi LBC/FT, le professionnel (Avocat, Notaire) est tenu de déclarer à la CENTIF, dans les conditions fixées par la loi LBC/FT et suivant le modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances, les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont il soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

A- QU'EST-CE QU'UN SOUPÇON ET QUI PEUT FAIRE UNE DECLARATION D'OPERATIONS SUSPECTES ?

1- La notion de soupçon

Le soupçon est l'expertise propre à chaque professionnel, fondée sur la connaissance du client et de l'opération, qui permet de déterminer le caractère suspect ou non des transactions.

C'est la conclusion à laquelle parvient un professionnel déclarant après avoir pris en compte tous les critères pertinents. Il est essentiel de noter qu'un soupçon ne repose pas, dans la plupart des cas, sur un seul critère mais sur un faisceau d'indices soulignant le caractère atypique inexpliqué, voire illicite, d'une opération. Le soupçon est caractérisé par une « absence de certitude », née notamment dès lors que le professionnel n'a pas la certitude de l'origine licite des fonds ou des éléments d'identification du client.

Le professionnel assujetti devra s'attacher à considérer l'opération dans son ensemble et à en comprendre la cohérence et le montage. Dès lors qu'un doute apparaît sur le fondement de son analyse des risques et après un examen renforcé ne levant pas les doutes quant à la licéité d'une opération, le professionnel a l'obligation de déclarer son soupçon à la CENTIF.

Compte tenu des informations dont il dispose sur son client (identité, notoriété, profession, etc.) et des éléments, notamment financiers concourant à l'opération en cause, le professionnel procède à une déclaration lorsqu'il ne peut exclure tout doute sur le caractère régulier ou licite de l'action ou de l'acte envisagé.

A titre d'exemple, et de manière non exhaustive, le soupçon peut porter sur :

- l'identité du client (avec les difficultés déjà évoquées du client personne morale, du client occasionnel ou du client mandataire d'un tiers), ce qui pose la question du bénéficiaire effectif ;
- les autres intervenants à l'opération pour lesquels se pose le problème de savoir s'ils ne sont pas des prête-noms ;
- la finalité de l'opération, c'est-à-dire notamment son objet juridique, financier et économique ;
- le caractère inhabituel de l'opération, il doit s'apprécier en fonction de l'étude (ou le cabinet) et de la connaissance du client ;
- le caractère complexe de l'opération, surtout lorsque cette complexité ne se justifie pas par des problèmes juridiques ou n'a pas de causes financières établies ;
- la provenance des fonds utilisés pour financer l'opération, qu'il s'agisse de fonds qui appartiennent ou paraissent appartenir au client ou de fonds empruntés ;
- l'utilisation des fonds produits par l'opération ;
- la disproportion pouvant exister entre le patrimoine du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire effectif final ;
- le fait de savoir que l'opération projetée porte sur des sommes dont on sait qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

2- La désignation d'un déclarant correspondant de la CENTIF

Les Notaires et Avocats doivent communiquer à la CENTIF et à leur autorité de contrôle et de supervision l'identité et la qualité de la personne habilitée à procéder aux déclarations de soupçon, en application de l'article 79 de la loi LBC/FT. Tout changement concernant lesdites personnes habilitées, qui répondent à l'appellation de déclarant, doit être porté, sans délai, à la connaissance de la CENTIF et de l'autorité de contrôle et de supervision.

Toutefois la déclaration d'opérations suspectes peut être faite personnellement par le professionnel lui-même.

B- LES MODALITES DE LA DECLARATION D'OPERATIONS SUSPECTES (article 81 de la loi LBC/FT)

1- Les formes des déclarations d'opérations suspectes

La déclaration d'opérations suspectes (DOS) doit être faite par écrit et transmise à la CENTIF par tout moyen laissant trace écrite. La DOS est donc obligatoirement faite par écrit et peut être :

- soit remise en main propre à la CENTIF (en demandant un accusé de réception) ;
- soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par précaution.

Dans la pratique, il s'agit d'une fiche ou d'un modèle de déclaration que l'assujetti renseigne, signe et dépose à la CENTIF.

Toutefois, de façon exceptionnelle, elle peut être faite verbalement (au téléphone) ou par moyen électronique (e-mail). Mais dans ce cas, le professionnel qui a procédé ainsi, compte tenu de l'urgence ou de la distance qui sépare son étude (ou cabinet) de la CENTIF, devra confirmer la DOS par l'écrit le plutôt possible, en tout cas dans un délai n'excédant pas quarante-huit (48) heures.

2- Le contenu de la DOS

La DOS comporte trois parties essentielles :

a. Une partie nominative : Elle comprend les noms et coordonnées de l'agent déclarant ou, s'il s'agit d'une déclaration collective, de ceux de tous les professionnels assujettis concernés par la déclaration.

b. Une partie déclarative : dans laquelle le professionnel désigne son client et, si celui-ci n'est pas le bénéficiaire réel de l'opération, le bénéficiaire réel de celle-ci (avec le nom du client, l'adresse de celui-ci ainsi que toutes les informations obtenues dans le cadre du devoir de vigilance), les faits et circonstances qui conduisent le professionnel assujetti à faire la déclaration de soupçon, le rôle joué par le professionnel dans l'opération déclarée jusqu'au jour de la déclaration, la description de l'opération et sa nature, les indices de soupçon

identifiés ainsi que l'origine et la destination des sommes sur lesquelles porte l'opération.

c. Une partie justificative : Elle comprend les pièces à la disposition du professionnel et lui permettent de justifier le contenu de sa déclaration. Ces pièces sont jointes à la DOS.

La déclaration doit être exploitable dans sa rédaction et l'absence des éléments ci-après peut la rendre irrecevable. Il s'agit de l'identité du déclarant, l'identité du client ou le cas échéant du bénéficiaire effectif, la signature du déclarant.

3- Les délais de la déclaration

Le déclarant effectue les déclarations de soupçon sur la base des informations dont il dispose suivant la fiche de déclaration d'opérations suspectes adoptée par arrêté du Ministre chargé des finances.

Les DOS sont effectuées dès que le professionnel a accompli les diligences nécessaires et que son doute n'est pas levé. En cas d'évolution sur une déclaration effectuée allant dans le sens de la confirmation de la DOS ou de son annulation, le professionnel a la possibilité de faire une DOS complémentaire qui contiendra les références de l'ancienne DOS.

4- La confidentialité de la DOS (article 82 de loi LBC/FT)

La déclaration d'opération suspecte est confidentielle. Toutefois, elle peut être portée à la connaissance des autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales. La déclaration de soupçon n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès de la CENTIF dans les seuls cas où elle est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des assujettis, leurs dirigeants ou préposés et lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme qu'ils ont révélé.

5- Le refus d'exécuter une opération

Dans le cas où le professionnel ne reçoit pas l'ensemble des informations ou ne dispose pas d'informations suffisantes sur le donneur d'ordre, l'objet ou le

bénéficiaire d'une transaction, et s'il estime que la réalisation de l'opération ou l'entrée en relation peut entacher sa réputation, il lui est demandé de refuser d'exécuter la demande du client et faire une DOS. Il est tenu de s'abstenir d'effectuer l'opération dans laquelle il soupçonne le BC/FT jusqu'à ce que le soupçon soit levé ou que les conditions prévues à l'article 68 soient remplies.

6- Les cas particuliers de déclaration d'opérations suspectes

La loi impose une déclaration au professionnel dans les cas ci-après :

a) Cas de fraude fiscale (article 79 l'alinéa 2 loi LBC/FT). Il est prévu que par dérogation à l'alinéa premier, le professionnel déclare à la CENTIF, les sommes ou opérations dont il soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale, lorsqu'il y a la présence d'au moins un des critères ci-après :

1. l'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec le Bénin une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire ;
2. la réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;
3. le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;
4. la réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hifi et de la vidéo ;

5. la progression forte et inexpliquée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents;
6. la constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de date ;
7. le recours inexpliqué à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;
8. le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;
9. la difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;
10. les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des Etats ou des territoires visés au point 1 ;
11. le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;

12. le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;
13. l'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;
14. l'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité au Bénin de comptes détenus par des sociétés étrangères ;
15. le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connue ;
16. la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement « sous-évalué. »

b) cas de doute persistant à l'issue de l'examen renforcé : A l'issue de l'examen renforcé prescrit à l'alinéa 2 de l'article 51 de la loi LBC/FT, les professionnels, le cas échéant, font la déclaration prévue à l'alinéa 1er de l'article 79. Il en est de même pour les opérations pour lesquelles le professionnel est confronté à un refus de communiquer des informations sur l'objet, l'origine ou le bénéficiaire.

c) cas de doute sur l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif : les professionnels sont également tenus de déclarer à la CENTIF, toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la loi LBC/FT ;

d) Opération déjà exécutée : Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne assujettie en informe, sans délai, la CENTIF.

e) Informations complémentaires sur les DOS : Toute information de nature à

infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration de soupçon est portée, sans délai, à la connaissance de la CENTIF.

7- Obligation de déclaration des transactions en espèces (l'article 15 de la loi LBC/FT)

La déclaration de transactions en espèces n'est pas une DOS et ne requiert pas l'existence d'indice de BC/FT avant sa mise en œuvre. Ainsi, pour toutes les transactions en espèces dont le montant est supérieur ou égal à quinze millions (15.000.000) de francs CFA, le professionnel est tenu de faire une déclaration à la CENTIF, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui paraissent liées.